



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.282/2
du 25 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale'

Le 26 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

D'après les motifs exprimés dans le dossier soumis au Conseil d'État, en insérant le paragraphe 4 en projet à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 'fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale', le projet à l'examen entend permettre au Conseil des études de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, de dispenser « de la réalisation de tout ou partie du travail écrit prévu dans le programme de l'étudiant du dossier pédagogique concerné » l'étudiant qui a « acquis les crédits liés au travail de fin d'étude dans le programme organisé par une autre forme d'enseignement supérieur ».

Or, l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, premier tiret, de l'arrêté du 29 novembre 2017 permet d'ores et déjà à un étudiant d'obtenir la dispense « d'une ou de certaines activités d'enseignement liées à un acquis d'apprentissage dans une ou plusieurs unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale » pour autant qu'il produise, parmi d'autres éléments probants, la preuve de la réussite de « crédits d'études supérieures »¹.

Il en résulte que, contrairement à ce que laisse entendre le préambule du projet, il ne semble *a priori* pas exclu qu'un étudiant puisse déjà obtenir, sous réserve de l'appréciation du Conseil des études, une dispense d'une partie de l'activité d'enseignement « travail et projet de fin d'études » de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » en

¹ La notion de « dispense » s'entend, conformément à l'article 1^{er}, 12°, de l'arrêté du 29 novembre 2017, au sens de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long', qui énonce que « [l]e Conseil des études peut dispenser un élève, à la demande de celui-ci, de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement », sous la réserve émise en son alinéa 3, selon laquelle « l'élève ne peut être dispensé de l'ensemble des activités renseignées aux points a), b), c), et d), de l'article 5bis, 2°, du décret, de l'unité d'enseignement concernée ». La notion d'« activité d'enseignement » est définie à l'article 5bis, 2°, b), du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' comme étant, notamment, « les travaux et projets de fin d'études d'unité d'enseignement ». L'« unité d'enseignement » est, d'après l'article 5bis, 9°, de ce même décret, « constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé ». Enfin, l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » est, selon la définition donnée à l'article 5bis, 12°, du décret du 16 avril 1991, « sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique ».

apportant, par exemple, la preuve de la réussite de crédits d'études liés à un travail de fin d'étude.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a confirmé cette interprétation en soulignant que le projet à l'examen a néanmoins vocation « à cadrer et à clarifier » cette possibilité de valorisation spécifique à la suite de difficultés pratiques à cet égard.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de revoir les alinéas 6, 7 et 8 du préambule au regard de l'intention ainsi exprimée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'intention de l'auteur du projet est de clarifier et d'encadrer une possibilité de valorisation spécifique permettant d'obtenir une dispense de la réalisation de tout ou partie du travail écrit dans le cadre de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Selon la déléguée de la Ministre, l'objet de la disposition en projet n'est pas d'exclure les autres possibilités de valorisation existantes, pour autant qu'elles soient pertinentes pour la dispense en question.

Il en résulte que c'est un mécanisme spécifique à cette dispense qui est envisagé par le projet, qui doit être considéré comme une disposition particulière s'ajoutant à la règle générale énoncée par l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, premier tiret, de l'arrêté du 29 novembre 2017, dont il est question dans l'observation générale.

Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation qui pourrait être donnée au texte en projet, il apparaît préférable d'insérer les mots « sans préjudice de la possibilité de valorisation d'autres formes d'acquis, » entre les mots « le programme de l'étudiant du dossier pédagogique concerné, » et « l'étudiant qui a acquis les crédits ».

L'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, en projet sera revu en ce sens.

2. Le même article 2, § 4, alinéa 1^{er}, en projet énonce que la demande de valorisation doit porter sur un travail de fin d'études réalisé « dans le programme organisé par une autre forme d'enseignement supérieur ».

Les travaux de fin d'études dans d'autres sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale en sont donc exclus.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette exclusion. La seule circonstance que le travail de fin d'études a été présenté au sein d'une autre section de l'enseignement supérieur de promotion sociale ne saurait suffire, en soi, à fournir une justification admissible.

À cet égard, la réponse fournie par la déléguée de la Ministre, selon laquelle « autoriser [la valorisation] pour la même forme d'enseignement signifierait qu'un établissement pourrait remettre en cause une évaluation faite par un de ses pairs » n'est pas pertinente.

En effet, la mission du Conseil des études, dans ce contexte, est d'analyser l'équivalence des acquis de compétence valorisés par le travail de fin d'études et non de réévaluer celui-ci.

3. L'article 2, § 4, alinéa 3, en projet est superflu en ce qu'il paraphrase l'article 20, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long', qui précise déjà les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

L'article 2, § 4, alinéa 3, en projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT